

Note sur la fiscalité du fonds d'investissement alternatif sous forme de société par actions simplifiée

« AMDG Remploi 2 »

A jour au 25 janvier 2022

La présente note (la « **Note Fiscale** ») résume les aspects fiscaux du fonds d'investissement alternatif sous forme de société par actions simplifiée ayant son siège social sis 120, rue Masséna, Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 909 170 888, dénommé « AMDG Remploi 2 » (le « **Fonds** »). Le Fonds est géré par Asset Management Data Governance (la « **Société de Gestion** »).

Le Fonds permet en particulier aux investisseurs personnes physiques domiciliées fiscalement en France (les « **Investisseurs** ») de bénéficier des avantages fiscaux décrits dans la Note Fiscale lorsqu'ils souscrivent à des Actions A du Fonds soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés dont ils sont actionnaires contrôlant dans les conditions précisées dans la Note Fiscale (les « **Holdings** »). Il est rappelé que le bénéfice de ces avantages fiscaux peut être conditionné par la politique d'investissement du Fonds, laquelle doit se conformer aux conditions décrites dans la Note Fiscale.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les informations données dans le cadre de la Note Fiscale ne constituent qu'un simple résumé non exhaustif, donné à titre d'information générale, de certains aspects du régime fiscal susceptible de s'appliquer au Fonds et ses investisseurs. Jones Day n'exprime aucune opinion ni ne fournit d'engagement ou de garantie sur l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations contenues dans la présente Note Fiscale.

La Note Fiscale ne constitue pas une analyse de la situation fiscale personnelle des Investisseurs. En particulier, la Note Fiscale ne constitue pas une analyse du respect, par les Investisseurs, des conditions et obligations déclaratives régissant l'apport initial des titres détenus par les Investisseurs aux Holdings qu'ils contrôlent. En tout état de cause, les Investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement dans le Fonds afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Par ailleurs, la Note Fiscale ne porte pas sur le traitement fiscal des porteurs d'Actions B donnant lieu à des droits différents sur tout ou partie de l'actif du Fonds ou de ses produits (actions dites de « *carried interest* »).

La Note Fiscale s'appuie uniquement sur la législation française, en ce compris celle codifiée dans le Code général des impôts (« **CGI** ») et le Code monétaire et financier, ainsi que leurs interprétations administratives, notamment celles publiées dans le bulletin officiel des finances publiques-impôts, et jurisprudentielles, en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans la présente Note Fiscale.

Les termes en majuscules éventuellement non définis dans la Note Fiscale ont la même signification que celle qui leur a été attribuée dans le dans la notice d'information (la « **Notice d'Information** »).

1. Présentation générale du dispositif fiscal applicable en cas d'apport-cession de titres

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les développements de la présente [Section 1](#) ne sont pertinents que pour autant que la souscription des Actions A du Fonds est réalisée par l'intermédiaire de Holdings soumises à une obligation de emploi dans les conditions décrites ci-après.

- (a) L'article 150-0 B *ter* du CGI prévoit un report d'imposition de plein droit des plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques directement ou par personne interposée lorsque des titres sont apportés à une société contrôlée par un apporteur personne physique dans les conditions suivantes : (i) l'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne (« UE ») ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; (ii) la société bénéficiaire de l'apport est assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ; et (iii) la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.
- (b) Selon les dispositions du 2° du III de l'article 150-0 B *ter* du CGI, un contribuable est considéré comme contrôlant une société : (i) lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ; (ii) lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ; ou (iii) lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision. Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne. Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.
- (c) Le report d'imposition prend fin lorsque la société bénéficiaire de l'apport procède à la cession à titre onéreux, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si elle prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de cession dans une activité économique éligible au sens du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du CGI. Le non-respect de la condition de réinvestissement de 60 % met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans.
- (d) Conformément aux dispositions du c du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du CGI, constitue en particulier un réinvestissement éligible le fait de souscrire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une société (i) soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, (ii) ayant pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier et (iii) ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« EEE ») ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).
- (e) La doctrine administrative BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20, §170, a précisé que le terme visé par le c du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du CGI de « souscription en numéraire au capital » s'entend « *de la souscription effective des parts ou actions matérialisée par le versement des sommes par la société cédante qui opère le réinvestissement* ». Dès lors que la souscription doit être « effective », une augmentation de capital qui serait soumise (i) à une condition suspensive ou (ii) à la réalisation d'un événement qui seraient de nature à la remettre en cause rétroactivement pourrait être analysée comme ne répondant pas à la condition d'effectivité. En d'autres termes, afin de respecter le délai de réinvestissement de deux ans visé au (c) ci-avant, l'augmentation de capital doit être réalisée et entièrement libérée avant l'expiration de ce délai.

- (f) Les titres souscrits en remploi du produit de cession par la société bénéficiaire de l'apport doivent être conservés pendant un délai de douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à leur actif. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

En conséquence, à condition que le Fonds respecte le Quota Remploi décrit à la [Section 2](#) ci-après, les Investisseurs souscrivant à des Actions A du Fonds par l'intermédiaire des Holdings pourront continuer à bénéficier, sous réserve que toutes les conditions encadrant ce dispositif fiscal soient par ailleurs respectées, du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI. Il est rappelé à cet effet que la Note Fiscale ne constitue pas une analyse du respect, par les Investisseurs, des conditions et obligations déclaratives régissant l'apport initial des titres détenus par les Investisseurs aux Holdings qu'ils contrôlent.

2. Dispositions fiscales de composition de l'actif du Fonds

2.1. Actifs éligibles au Quota Remploi

- (a) Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B *ter*, I, 1°-c du CGI, qui renvoient notamment aux dispositions de l'article 150-0 D *ter*, II, 3°-b (seconde partie d'alinéa) du CGI, telles que commentées par l'administration fiscale dans sa doctrine administrative BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-20, §60, le Fonds s'engage à investir à hauteur de 90 % au moins de son actif brut comptable dans des parts, titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés opérationnelles éligibles et en avances en compte courant à ces mêmes sociétés (le « **Quota Remploi** »). Il est en effet rappelé que l'administration fiscale a considéré dans le cadre de sa doctrine administrative mentionnée ci-avant que « *la condition relative à l'exclusivité de l'objet social de la société holding non animatrice [visée à l'article 150-0 D *ter*, II, 3°-b (seconde partie d'alinéa) du CGI] est considérée comme satisfaite lorsque son actif brut comptable est représenté à hauteur de 90 % au moins en parts, titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés opérationnelles ou des sociétés holding animatrices et en avances en compte courant à ces mêmes sociétés* ».
- (b) Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D *ter*, II, 3°-b et c ainsi que de celles de l'article 150-0 B *ter*, I, 2°-a du CGI, une société opérationnelle doit respecter les conditions suivantes pour être éligible au Quota Remploi : (i) être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ; (ii) exercer une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ; et (iii) avoir son siège social dans un Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Il est précisé que les activités de marchand de biens réalisées à titre professionnel sont, par nature, des activités commerciales au sens de l'article 34 du CGI¹. A cet effet, la Société de Gestion entend mettre en œuvre, conformément aux stipulations de l'article (I)(B)(3) de la Notice d'Information, une politique d'investissement conforme aux prescriptions encadrant le Quota Remploi. En conséquence, les actifs immobiliers seront détenus par le Fonds par l'intermédiaire de sociétés par actions simplifiées exerçant une activité de marchand de biens au sens de l'article 34 du CGI.

2.2. Délais d'observation du Quota Remploi

Conformément aux prescriptions de l'administration fiscale publiées dans sa doctrine administrative BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-20, §60, le Fonds s'engage à vérifier et atteindre le Quota Remploi à la clôture de chacun de ses exercices. Par conséquent, les sommes versées par les Holdings au titre d'un exercice donné dans le cadre d'une souscription en numéraire au capital du Fonds doivent en principe être libérées par le Fonds à hauteur de 90 % au moins de leur montant au plus tard avant la clôture de cet exercice.

¹ BOI-BIC-CHAMP-10-10, §10.

3. Aspects fiscaux concernant le Fonds

Le Fonds est une société par actions simplifiée soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. A cet effet, sous réserve de l'application de régimes fiscaux de faveur, notamment du régime des sociétés mères et filiales, tel que décrit dans la [Section 4.2.1.a](#) ci-après, s'agissant des dividendes (et revenus distribués assimilés), ou du régime dit du « long terme », les produits et plus-values appréhendés par le Fonds dans le cadre de la gestion de ses actifs seront en principe compris dans son résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 25 %, majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763.000 € par période de douze mois.

4. Aspects fiscaux concernant les Investisseurs

4.1. Investisseurs détenant directement les Actions A du Fonds

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les Actions A du Fonds ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions (PEA) et au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME).

4.1.1. Dividendes (et revenus distribués assimilés) auxquelles donnent droit les Actions A du Fonds

a. Prélèvement forfaitaire unique

Les dividendes (et revenus distribués assimilés) auxquelles donnent droit les Actions A du Fonds seront en principe soumis à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % dans les conditions visées à l'article 200 A, 1 du CGI, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % (soit une imposition totale de 30 %).

b. Option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu

Les Investisseurs pourront toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %. Cette option expresse et irrévocable est globale et concerne l'ensemble des revenus et plus-values réalisées par l'Investisseur au titre de l'année donnée. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, les Investisseurs pourront bénéficier d'un abattement égal à 40 % du montant brut des dividendes distribués par le Fonds, sous réserve que cette distribution résulte d'une décision régulière de l'organe compétent du Fonds.

c. Prélèvement à la source obligatoire non libératoire

En application de l'article 117 *quater* du CGI, les dividendes distribués au profit de personnes physiques domiciliées fiscalement en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé en dehors d'un PEA ou d'un PEA-PME et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel sont soumis, sous réserve de certaines exceptions², à un prélèvement à la source obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % calculé sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue, en cas d'option globale pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, tout excédent éventuel étant restitué. En l'absence d'une telle option, ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

² Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 € (s'agissant des dividendes) ou 25.000 € (s'agissant des intérêts) pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 € (s'agissant des dividendes) ou 50.000 € (s'agissant des intérêts) pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI.

d. CEHR

Quel que soit le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu applicable, le montant brut des dividendes (et revenus distribués assimilés) auxquelles donnent droit les Actions A du Fonds sera également inclus dans le revenu fiscal de référence des Investisseurs, lesquels pourraient être soumis, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (la « **CEHR** ») prévue à l'article 223 sexies du CGI. La CEHR est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 € et inférieure ou égale à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € et inférieure ou égale à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-avant est défini conformément aux dispositions de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

4.1.2. Sommes appréhendées en cas de réduction de capital non motivée par des pertes du Fonds

Conformément aux dispositions du 1° de l'article 112 du CGI, les sommes appréhendées par les Investisseurs dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes du Fonds présenteront en principe le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission non imposables sous réserve toutefois que tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale aient été auparavant distribués par le Fonds.

4.2. Investisseurs détenant indirectement les Actions A du Fonds par l'intermédiaire de Holdings

4.2.1. Traitement fiscal des Holdings résidentes fiscales de France

a. Dividendes (et revenus distribués assimilés) auxquelles donnent droit les Actions A du Fonds

- (a)** Les dividendes (et revenus distribués assimilés) versés par le Fonds aux Holdings seront en principe compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 25 %, majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763.000 € par période de douze mois.

Les Holdings pourraient être susceptibles de bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % dans la limite de 38.120 € de bénéfice imposable par période de douze mois. Les Holdings pourraient également être susceptibles de bénéficier d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-avant sous réserve du respect de certaines conditions prévues par les dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

- (b)** Toutefois, conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les Holdings qui détiendront au moins 5 % du capital social du Fonds pourront bénéficier, sous réserve de conserver les Actions A du Fonds pendant un délai d'au moins deux ans, et sur option, du régime des sociétés mères et filiales. Auquel cas, les dividendes (et revenus distribués assimilés) distribués par le Fonds et perçus par ces Holdings ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part pour frais et charges fixée à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris (soit un taux effectif d'imposition de 1,25 % à la date de la Note Fiscale, hors éventuelle contribution sociale de 3,3 %).
- (c)** Conformément aux dispositions de l'article 161 du CGI, le boni de liquidation éventuellement attribué aux Holdings lors de la liquidation du Fonds, égal à la différence entre le produit net de la liquidation et le montant des apports réels ou assimilés ou la valeur comptable des titres du Fonds si elle est

supérieure, sera en principe, s'agissant d'un revenu distribué assimilé aux dividendes, compris dans leur résultat et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun décrites au (a) ci-avant. Toutefois, l'administration fiscale a précisé dans sa doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-10-20-40, §210, que le régime des sociétés mères et filiales visé au (b) ci-avant est applicable au boni de liquidation de sociétés si les conditions de ce régime sont remplies.

b. Sommes appréhendées en cas de réduction de capital non motivée par des pertes du Fonds

Conformément aux dispositions du 1° de l'article 112 du CGI, les sommes appréhendées par les Holdings dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes du Fonds présenteront en principe le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission non imposables sous réserve toutefois que tous les bénéficiaires et réserves autres que la réserve légale aient été auparavant distribués par le Fonds.

4.2.2. Traitement fiscal des Holdings non-résidentes fiscales de France

Il est recommandé aux Investisseurs de consulter leur conseiller fiscal habituel en ce qui concerne les conditions et modalités des conventions fiscales internationales applicables, le cas échéant, à leur cas particulier. En tout état de cause, les Investisseurs et/ou les Holdings n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application éventuelle d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

- (a) Les dividendes (et revenus distribués assimilés) de source française distribués par le Fonds feront, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes (et revenus distribués assimilés), lorsque le siège de la Holding sera situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 25 %.
- (b) La retenue à la source de 25 % pourra toutefois être réduite, voire supprimée, en vertu notamment des conventions fiscales internationales conclues entre la France et l'Etat de résidence de la Holding qui seraient le cas échéant applicables.
- (c) En outre, la retenue à la source de 25 % pourra être supprimée dans le cadre des dispositions de l'article 119 *ter* du CGI sous réserve que la Holding respecte les conditions suivantes :
- avoir son siège de direction effective dans un Etat de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention fiscale conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'UE ou de l'EEE ;
 - revêtir l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'EEE ;
 - détenir au moins 10 % du capital du Fonds pendant deux ans dans les conditions précisées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10, étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % du capital du Fonds lorsque la Holding qui est le bénéficiaire effectif des dividendes (et revenus distribués assimilés) détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source ;
 - être passible, dans l'Etat membre de l'UE ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'EEE où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

étant précisé que l'article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes (et revenus distribués assimilés) distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

- (d) Le boni de liquidation défini dans la [Section 4.2.1.a](#) ci-avant éventuellement attribué aux Holdings lors de la liquidation du Fonds sera, conformément aux précisions apportées par l'administration fiscale dans sa doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-10-20-40, §230, en principe soumis à la retenue à la source de 25 % visée au (a) ci-avant. Cette retenue à la source pourra toutefois être réduite, voire supprimée, dans les conditions décrites au (b) et au (c) ci-avant.
- (e) Toutefois, sous réserve des stipulations des conventions fiscales, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du statut du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant dans la liste des ETNC pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI, les dividendes (et revenus assimilés) distribués par le Fonds feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % en application de l'article 119 *bis*, 2 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC.

La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour en principe annuellement. A la date de la Note Fiscale, la liste des ETNC comprend les Etats et territoires suivants : Anguilla, Iles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Samoa américaines, Samoa, Trinité et Tobago, Palaos et Dominique.

4.2.3. Obligations déclaratives afférentes au dispositif prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI

- (a) Les plus-values réalisées par les particuliers lors de l'apport de titres à une société qu'ils contrôlent sont placées de plein droit sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI lorsque l'ensemble des conditions de cette disposition sont respectées. Ces plus-values doivent être déclarées sur la déclaration d'ensemble des revenus et ses annexes. Le décret n° 2016-177 du 22 février 2016 et le décret n° 2019-1142 du 7 novembre 2019 précisent les obligations déclaratives afférentes au dispositif prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI. Ces obligations déclaratives ont été par ailleurs commentées par l'administration fiscale dans le cadre de sa doctrine administrative BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-40.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le respect des obligations déclaratives décrites ci-après à titre d'information générale relève de leur entière responsabilité. En tout état de cause, les Investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer des obligations déclaratives applicables à leur niveau et à celui de leur Holding.

- (b) De manière générale, les obligations déclaratives au niveau des Investisseurs se décomposent de la manière suivante :
- **L'année de l'apport des titres par les Investisseurs à leur Holding**, l'Investisseur reporte le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 ainsi que sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C qui y est annexée.
 - **Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition**, l'Investisseur mentionne dans sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B *ter* du CGI.

- **Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition**, l'Investisseur mentionne sur sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. L'Investisseur sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074.

(c) En outre, les obligations déclaratives au niveau des Holdings se décomposent de la manière suivante :

- **L'année de l'apport des titres par les Investisseurs à leur Holding**, la Holding doit fournir à l'Investisseur une attestation précisant que cette dernière est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *ter* du CGI. L'Investisseur est tenu de conserver cette attestation et de la fournir, sur demande de l'administration fiscale, dans un délai de trente jours à compter de cette demande.
- **Lorsque les titres apportés sont affectés par un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du CGI dans les trois années suivant la date de l'apport**, la Holding doit mentionner sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement les informations suivantes : (i) la nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ; (ii) le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement ; et (iii) le cas échéant, l'engagement de remployer 60 % du produit de la cession des titres concernés. Une copie de cette attestation est fournie par la Holding à l'Investisseur.
- **Lorsque l'engagement de remployer au moins 60 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du CGI est satisfaite**, la Holding doit joindre à sa déclaration de résultat de l'année du emploi une attestation mentionnant les informations suivantes : (i) le montant du produit de cession réinvesti ; (ii) la nature et la date du réinvestissement ; et, le cas échéant, (iii) la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réemployé. Une copie de cette attestation est fournie par la Holding à l'Investisseur.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que ces informations sont disponibles dans leur bulletin de souscription des Actions A du Fonds.

- **Lorsque le délai de conservation d'au moins douze mois prévu au huitième alinéa du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du CGI expire**, la Holding doit joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel ce délai de conservation expire une attestation de la société bénéficiaire du réinvestissement certifiant que l'obligation de conservation des biens ou titres ainsi acquis ou souscrits a été satisfaite.

La Société de Gestion s'engage à fournir la présente attestation aux Investisseurs dans les trente jours ouvrés qui suivent l'expiration du délai minimum de conservation de douze mois des Actions A du Fonds souscrites par les Holdings.

5. Impôt sur la fortune immobilière

- (a) L'impôt sur la fortune immobilière (« IFI ») porte sur les actifs immobiliers situés en France ou hors de France détenus, au 1^{er} janvier de chaque année, par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France (ou, dans certains cas, hors de France, sous réserve des conventions fiscales) lorsque leur valeur nette excède un seuil de 1.300.000 €. Conformément aux dispositions de l'article 965 du CGI, l'IFI frappe non seulement (i) les immeubles imposables détenus directement, mais également (ii) les titres de sociétés établis en France ou hors de France à hauteur de la fraction de leur valeur vénale réelle représentative des immeubles imposables détenus directement ou

indirectement par la société, quel que soit le nombre de niveaux d'interposition entre cette société et ces immeubles.

Compte tenu de la politique d'investissement du Fonds, qui consiste, selon l'article (I)(B)(3) de la Notice d'Information, à « offrir indirectement à ses Investisseurs une perspective de plus-value sur un patrimoine immobilier principalement constitué d'immeubles construits et de terrains à bâtir localisés en France », une fraction de la valeur vénale réelle des Actions A du Fonds pourrait être incluse directement ou indirectement dans l'assiette de l'IFI dont sont éventuellement redevables les Investisseurs.

- (b) Il résulte toutefois des dispositions du a du 2° de l'article 965 du CGI que ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de l'IFI les immeubles qui sont (i) détenus directement par la société dans laquelle le contribuable est associé ou indirectement, quel que soit le nombre de niveaux d'interposition, et (ii) affectés à l'activité opérationnelle, notamment commerciale, de la société qui les détient. A cet égard, sur le fondement de l'article 966 du CGI, l'administration fiscale a spécifié dans sa doctrine administrative BOI-PAT-IFI-20-20-20-30, §20, que sont « considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées à l'article 34 du CGI et à l'article 35 du CGI ». Selon la même doctrine administrative, §90, sont toutefois « exclues toutes les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier, y compris celles mentionnées à l'article 34 du CGI ou à l'article 35 du CGI »³.

Sous réserve que le Fonds respecte le Quota Emploi, lequel requiert que le Fonds investisse 90 % au moins de son actif brut comptable dans des parts, titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés opérationnelles éligibles, en ce compris des sociétés exerçant des activités de marchands de biens ou de promotion immobilière, et en avances en compte courant à ces mêmes sociétés, les immeubles détenus par ces sociétés et affectés à leur activité opérationnelle devraient être exclus de l'assiette de l'IFI dont sont éventuellement redevables les Investisseurs.

La Société de Gestion s'engage, conformément aux dispositions de l'article 313 BQ *quater* de l'annexe III au CGI, à fournir dans les meilleurs délais, sur demande expresse, (i) la valeur vénale réelle des actions du Fonds et (ii) la fraction de la valeur vénale réelle de ces actions représentative d'immeubles imposables dans l'hypothèse où l'exonération de l'article 965 du CGI ne serait pas applicable. Il est précisé que la Société de Gestion ne pourra être tenue responsable, vis-à-vis des porteurs des actions du Fonds, d'un quelconque manquement déclaratif en matière d'IFI. Les porteurs des actions du Fonds soumis à l'IFI sont en tout état de cause invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer de leur traitement fiscal et de leurs obligations déclaratives.

³ Selon l'administration fiscale, cette exclusion porte notamment sur les (i) activités de location de locaux nus, quelle que soit l'affectation des locaux ; (ii) les activités de location de locaux meublés à usage d'habitation ; (iii) les activités de loueurs d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaires à leur exploitation ; et (iv) les activités de promotion en restauration de son patrimoine immobilier, consistant à faire effectuer des travaux sur ses immeubles.